

## Arrêt

n° 78 322 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 10.10.2011 rendue par le Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour, Service Régularisation Humanitaires* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. BOURRY, avocat, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 62 765 du 6 juin 2011.

1.2. Le 30 juin 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, à laquelle il a renoncé le 24 octobre 2011.

1.3. Le 8 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande est pendante à ce jour.

1.4. Le 24 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Le 10 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de la requête a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 5 décembre 2011 et est motivée comme suit :

*« L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 08.02.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Par conséquent, la demande étant introduite le 24.08.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».*

1.5. Le 28 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté le 29 mars 2012 par un arrêt n° 78 302 du Conseil de céans.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.1.1.. Dans une première branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est « *insuffisante et stéréotypée* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis le requérant à un examen médical alors qu'elle en avait la possibilité.

Elle rappelle que l'appréciation du certificat médical doit être laissée au fonctionnaire médecin et qu'en l'espèce, « *la décision contestée a pourtant été prise sans que l'avis [de celui-ci] n'ait été recueilli* ».

Enfin, elle affirme avoir produit un certificat médical conforme au modèle prévu par l'Office des étrangers et soutient que tous les éléments nécessaires y sont présents. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de s'être contentée d'avoir lu l'entête mais de ne pas avoir comparé le contenu du certificat du requérant au modèle standard. La partie requérante fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.1.2.. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis le requérant à un examen médical et estime que cela « *aurait apporté un éclairage différent à la présente affaire* ». Elle considère qu'il y a dès lors violation du principe de précaution.

2.1.3.. Dans une troisième branche, elle affirme que le requérant « *n'est pas en état de voyager et que le traitement médical dont elle (sic) a besoin n'est pas disponible dans son pays d'origine* ». Elle souligne que « *l'arrêt brutal de son traitement et un retour forcé serait contraire à l'article 3 de la Convention [européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]* ».

## **3. Discussion.**

3.1. En termes de requête, la partie requérante fait en substance valoir que « *l'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante stéréotypée* » et qu' « *on ne peut déduire de la motivation de la décision contestée (...) les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie adverse* ».

3.2. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, en se bornant à indiquer en termes de motivation que « *le certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du*

*certificat médical type n'a été produit* », sans donner à cet égard la moindre explication, la partie défenderesse ne permet pas, tant à la partie requérante qu'au Conseil, de connaître les raisons de sa position, compte tenu du certificat médical produit en l'espèce, qui présente en effet une apparence de conformité.

Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne dit mot à cet égard dans sa note d'observations.

3.4. Le moyen unique est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision, prise le 10 octobre 2011, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE